

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1500011,1500014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR
LA PLANÈTE (EPLP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 août 2015
Lecture du 28 août 2015**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2015 sous le n° 1500011, l'association Ensemble pour la planète (EPLP) représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la province Sud sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores ;

2) d'enjoindre à la province Sud d'adopter une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intérêt à agir ainsi que sa qualité à agir sont incontestables ;
- son recours est recevable ;
- l'article 11 de la Charte sociale européenne illustre les principes de précaution et de prévention en matière de santé qui sont de droit positif en Nouvelle-Calédonie ;
- le principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement doit être respecté ;

- en outre, en application du principe de prévention, l'autorité publique est tenue d'édicter une réglementation afin de prévenir des troubles à l'ordre public résultant des risques sanitaires ;
- il appartient à la province Sud dans le cadre de ses compétences en la matière de fixer notamment les seuils de nuisances sonores ;
- le niveau de nuisances sonores subi par les résidents de la Baie des Citrons est supérieur aux normes édictées par les réglementations métropolitaines ;
- le président de la province Sud a manifestement commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement de fixation des seuils de nuisance sonore ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles.

Une mise en demeure a été adressée le 26 mars 2015 au président de la province Sud.

Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2015, le président de la province Sud conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la charte sociale européenne ne s'applique pas à l'Outre-mer et n'est pas d'applicabilité directe ;
- le principe de précaution ne s'applique pas à ce litige ;
- l'édiction de la réglementation demandée ne relevant pas de sa compétence la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ordonnance du 30 avril 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction fixée au 2 juin 2015.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2015, l'association Ensemble pour la planète (EPLP) représentée par Me Charlier persiste dans ses écritures.

Elle ajoute qu'aucune réglementation n'a été prise en Nouvelle-Calédonie pour préciser l'élément matériel de l'infraction de tapage nocturne prévue à l'article R. 623-2 du code pénal et que la province Sud est compétente pour adopter une réglementation générale visant la prévention des nuisances sonores et leur contrôle et à titre subsidiaire pour fixer les seuils de nuisances sonores.

II. Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2015 sous le n° 1500014, l'association Ensemble pour la planète (EPLP) représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores ;

2) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intérêt à agir ainsi que sa qualité à agir sont incontestables ;
- son recours est recevable ;
- l'article 11 de la Charte sociale européenne illustre les principes de précaution et de prévention en matière de santé qui sont de droit positif en Nouvelle-Calédonie ;
- le principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement doit être respecté ;
- en outre, en application du principe de prévention, l'autorité publique est tenue d'édicter une réglementation afin de prévenir des troubles à l'ordre public résultant des risques sanitaires ;
- pour la gestion des risques sanitaires liés aux bruits de voisinage, le principe fondamental vise à développer des critères définissant un niveau maximal autorisé d'exposition au bruit ;
- le niveau de nuisances sonores subi par les résidents de la Baie des Citrons est supérieur aux normes édictées par les réglementations métropolitaines ;
- la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a manifestement commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement de fixation des seuils de nuisance sonore ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles.

Une mise en demeure a été adressée le 26 mars 2015 à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la Nouvelle-Calédonie n'est pas tenue au respect de la charte sociale européenne ;
- le principe de précaution ne peut être utilement invoqué ;
- la Nouvelle-Calédonie n'a pas compétence pour édicter une réglementation en matière de fixation des seuils de nuisance sonores ;
- son refus de faire usage de son pouvoir de police n'est pas entaché d'illégalité ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ordonnance du 30 avril 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction fixée au 2 juin 2015.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2015, l'association Ensemble pour la planète (EPLP) représentée par Me Charlier persiste dans ses écritures.

Elle ajoute que la Nouvelle-Calédonie a refusé d'appliquer l'article 11 du Préambule de 1946, que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de construction pour assurer l'isolation phonique des locaux et pour déterminer les principes directeurs du droit de l'urbanisme, qu'il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de loi générale contre le bruit et qu'aucune réglementation n'a été prise pour préciser l'élément matériel de l'infraction de tapage nocturne prévue à l'article R. 623-2 du code pénal et que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour adopter une réglementation générale visant la prévention des nuisances sonores et leur contrôle et à titre subsidiaire pour fixer les seuils de nuisances sonores.

La délibération portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de céans a été enregistrée le 1^{er} juin 2015.

Par un mémoire enregistré le 2 juin 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie persiste dans ses écritures.

Il ajoute que l'article 11 du Préambule de 1946 n'a pas d'effets directs, que le moyen tiré de sa compétence en matière de normes de construction est inopérant et que les principes directeurs du droit de l'urbanisme qu'elle a édictés prennent en compte la lutte contre les nuisances sonores.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Charte de l'environnement ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète, de M. Sesmat, représentant l'assemblée de la province Sud, et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées n^{os} 1500011 et 1500014 présentées par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la mise en œuvre de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 :

2. Aux termes de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est pas susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État » ; qu'au nombre des actes mentionnés au 1° du D du II de l'article 204 figurent les délibérations des assemblées de province ;

3. Dans la requête n° 1500011, l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la province Sud sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.

4. Dans la requête n° 1500014, la même association demande au même tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.

5. Les recours susvisés, fondés sur des moyens sérieux, soulèvent une question relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. En application des dispositions de l'article 205 précité de la loi organique du 19 mars 1999, il y a lieu de transmettre le dossier de la requête au Conseil d'État pour avis.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les dossiers des requêtes susvisées de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) sont transmis pour avis au Conseil d'État en vue de la détermination de la personne publique compétente pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.